

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 261

présenté par
M. Goldberg

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:**

Un rapport est remis au Parlement avant le 31 mars 2017 sur la possibilité de lever la condition de nationalité empêchant les étrangers non communautaires d'accéder au statut d'agent au cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2003, les emplois statutaires de la SNCF ont été ouverts aux ressortissants européens, sans que cela ait posé de difficulté majeure à cet établissement. En revanche, les personnels extra-communautaires demeurent exclus du statut commun d'agent au Cadre permanent. Ils dépendent toujours d'une autre réglementation, moins favorable, notamment du point de vue de la protection sociale (directive RH 0254, anciennement PS 25), particulièrement appliquée par le passé aux agents originaires du Maghreb pour pallier le manque de main-d'œuvre.

Aujourd'hui, tant la direction que les principales organisations représentatives du personnel ont déclaré être favorables à la levée de la condition de nationalité pour pouvoir accéder pleinement au statut d'agent SNCF, quelle que soit la nationalité. Cela justifie une initiative du gouvernement afin que le débat s'engage en interne, puisqu'une évolution n'est pas possible par la seule voie législative. Au vu du contexte et des craintes justifiées de remise en cause du statut de la SNCF et donc de ses agents, cette levée de la condition de nationalité ne pourrait être obtenue rapidement qu'à la condition que le gouvernement s'engage à restreindre effectivement la discussion à cette seule question. Tel est l'objet de cet amendement.